CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.693 du 7 octobre 2009

G./A.190.506/VI-18.097

En cause : **1. DURAN** Yves,
2. FOURMEAUX Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint, n° 29,
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 novembre 2008 par Yves DURAN et Brigitte FOURMEAUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 mai 2008 décidant l'expropriation pour cause d'utilité publique du site dit des Cokeries d'Anderlues à Anderlues, adopté par le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Vu l'arrêt n° 191.415 du 13 mars 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 2 avril 2009 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2009 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Marie-Line GIOVANNELLI, loco Mes Carine BEGHAIN et Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Sacha GRUBER, loco Mes Etienne ORBAN de XIVRY et Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, d'une part, l'acte attaqué a été abrogé par un arrêté ministériel du 12 juin 2009 et que, d'autre part, celui-ci n'a pas été appliqué lorsqu'il était en vigueur; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept octobre deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. P. NIHOUL.